



Toulon, le 21 septembre 2020  
N°190/2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

règlementant la navigation et le mouillage sur l'étang de Salses-Leucate  
(Aude – Pyrénées-Orientales)  
du 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au 31 décembre 2020

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté n° 307 du 17 mars 1978 portant autorisation de mise en place et de balisage de circuits réservés à la pratique du ski nautique sur l'étang de Salses-Leucate ;

Vu l'arrêté n° 23/92 du 24 juillet 1992 réglementant la circulation des planches à voile sur l'étang de Leucate ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 02 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu la commission nautique locale du 18 octobre 2019 ;

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions visant à réduire les risques liés à la navigation nocturne sur l'étang de Salses-Leucate ;

Considérant qu'il appartient à chaque maire concerné de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

**Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2020**, la navigation et le mouillage sont interdits, chaque jour de une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil (heures légales), sur l'ensemble de l'étang de Salses-Leucate.

Ces interdictions s'appliquent aux navires ainsi qu'aux engins immatriculés et, au-delà de la bande littorale des 300 mètres, aux engins de toute nature.

#### Article 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux navires et embarcations chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ainsi qu'aux moyens nautiques en mission de sauvetage ou d'assistance.

#### Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

#### Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet Maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Original signé**

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Mme la préfète de l'Aude
- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Leucate
- M. le maire de Le Barcarès
- M. le maire de Saint Laurent de la Salanque
- Mme le maire de Saint-Hippolyte
- M. le maire de Salses-le-Château
- M. le maire de Fitou
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service gardes-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Narbonne
- M. le président du comité régional conchylicole de Méditerranée  
[s.r.c.mediterranee@free.fr](mailto:s.r.c.mediterranee@free.fr)
- M. le président du syndicat des conchyliculteurs de Leucate  
[david.murcia@wanadoo.fr](mailto:david.murcia@wanadoo.fr)
- M. le premier prud'homme de Leucate  
[fleurdesel.leucate@hotmail.fr](mailto:fleurdesel.leucate@hotmail.fr)
- M. le premier prud'homme de Saint Laurent-de-la Salanque/Le Barcarès  
[patrick-barca@hotmail.fr](mailto:patrick-barca@hotmail.fr)
- M. le président du syndicat mixte Rivage  
[rivage@mairie-leucate.fr](mailto:rivage@mairie-leucate.fr)

### COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE LEUCATE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.